



Chambre 4
Numéro de rôle 2022/AM/59
Vxx Lxxx Xxxxxx / ANMC
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
1^{er} février 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - Assurance-maladie-invalidité.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Vxx Lxxx Xxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à xxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparaissant en personne, assisté de Maître
DEPLUS G., avocat à 7100 LA LOUVIERE, rue du Parc, 69,

CONTRE :

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en
abrégé A.N.M.C., BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, représentée par Maître LIENARD V. loco Maître
NAULAERTS G., avocat à 2300 TURNHOUT, de Merodelei, 83.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 17 février 2022 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 17 janvier 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état basée sur l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire prise le 2 mai 2022, en vue de l'audience du 2 novembre 2022 ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de synthèse de l'appelant reçues au greffe le 31 août 2022 et les conclusions de l'intimée y reçues le 18 juillet 2022.

Entendu la partie appelante et son conseil ainsi que le conseil de la partie intimée, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 2 novembre 2022.

Au *terme des plaidoiries*, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 7 décembre 2022 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 3 janvier 2023 inclus.

L'avis écrit déposé le 7 décembre 2022 a été notifié et il y a été répliqué dans le délai imparti.

1. Recevabilité de l'appel

Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx interjette appel de ce jugement du 17 janvier 2022, selon requête reçue au greffe de la cour, le 17 février 2022.

Le jugement du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, a été notifié aux parties en litige, par le greffe, en date du 21 janvier 2022.

L'appel est recevable, ayant été introduit selon les délais légaux.

2. Demandes des parties

2.1. Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx , partie appelante, demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel ;
- à titre principal, annuler la décision litigieuse de l'A.N.M.C. et dire pour droit que l'appelant ne doit rembourser l'indu que pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 à juin 2017 ;
- à titre subsidiaire,
 - dire pour droit que l'appelant était bien incapable de travailler à la date du 1^{er} juillet 2017 ;
 - en conséquence, dire pour droit qu'il ne doit pas rembourser les indemnités perçues à partir du 1^{er} juillet 2017 ;
- à titre infiniment subsidiaire et pour autant que de besoin, désigner un médecin-expert ayant pour mission de déterminer si l'appelant était bien incapable de travailler à la date du 1^{er} juillet 2017, au sens de la loi du 14 juillet 1994 ;
- en tout état de cause, condamner la partie appelante (*lire: intimée*) aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

2.2. L'A.N.M.C., partie intimée, demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et non fondé ;

- en conséquence, confirmer le jugement dont appel, sans désignation d'un médecin-expert ;
- condamner aux dépens comme de droit.

3. Antécédents de la cause

3.1. Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx est né le xx xxxxxxxxxxxx xxxx.

Il est affilié en qualité de titulaire du droit aux soins de santé depuis le 9 janvier 2013.

Depuis le 1^{er} juin 2016, il est reconnu en incapacité de travail et indemnisé par l'A.N.M.C. depuis cette date.

3.2. Le 17 janvier 2019, le service du contrôle administratif de l'INAMI transmet à l'A.N.M.C. un rapport de constatation au terme duquel l'INAMI conclut à un indu de 88,00 € à titre de remboursement de soins de santé et à un indu de 34.905,33 € à titre d'indemnités indument octroyées.

Le rapport précise :

« [...] Une enquête effectuée par notre Service de contrôle social a révélé que l'intéressé a exercé une activité pendant son incapacité de travail.

Durant sa période d'incapacité de travail, l'intéressé a effectué une activité lucrative illégale d'achat et de production de stupéfiants pour la revente en son nom propre et de supervision de ses revendeurs. Il a effectué cette activité entre le 1^{er} janvier 2016 et le 10 octobre 2017.

L'intéressé a été auditionné à trois reprises par la Police: le 10 octobre 2017 [...], le 23 octobre 2017 [...] et le 9 janvier 2018 [...]. Il a affirmé avoir vendu entre janvier 2016 (date de son emménagement) et juin 2017 (date de son déménagement).

Pour la période de vente reconnue par l'intéressé (entre janvier 2016 et juin 2017), la Police a estimé le montant des ventes de ce dernier entre 90 000 euros et 97 600 euros.

De tout quoi il a été dressé procès-verbal le 11 septembre 2018.

L'intéressé n'a ni demandé ni obtenu du médecin-conseil l'autorisation d'exercer cette activité.

L'activité non autorisée ne constitue pas une reprise d'activité réduite par rapport à la situation de l'intéressé avant son incapacité de travail. En effet, l'intéressé a exercé une activité illégale (vente de drogue) du 1^{er} juin 2016 au 10 octobre 2017.

En application de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, l'intéressé a mis fin à son incapacité de travail par sa reprise d'activité en date du 1^{er} juin 2016.

Des manœuvres frauduleuses sont établies dans le chef de l'intéressé. La prescription quinquennale visée à l'article 174, alinéa 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 est donc d'application.

En effet, dans la feuille de renseignements qu'il a signée en date du 1^{er} juillet 2016, il a déclaré ne pas exercer d'activité durant son incapacité de travail alors qu'à cette date, il exerçait une activité non autorisée depuis le 1^{er} janvier 2016. Cette fausse déclaration constitue une manœuvre frauduleuse qui a permis à l'intéressé de se faire indemniser indument par sa mutualité du 1^{er} juin 2016 au 27 novembre 2018.

En outre, il y a lieu de considérer que l'intéressé ne pouvait légitimement pas ignorer qu'il ne pouvait cumuler des revenus provenant d'une activité illégale avec des indemnités d'incapacité de travail. Or, il a omis de signaler ces revenus à sa mutualité. Cette omission consciente constitue une manœuvre frauduleuse.

L'intéressé ayant mis fin à son incapacité de travail par sa reprise d'activité le 1^{er} juin 2016, la période à partir de cette date n'est plus couverte par des jours assimilés repris à l'article 290, A, al. 1, pt. 2, 1^o, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

En conséquence, l'assurabilité de l'année de référence 2016 se présente comme suit:

-130 jours de chômage.

En application de l'article 123 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et sous réserve de régularisation, l'intéressé n'a pas droit aux soins de santé depuis le 1^{er} janvier 2018. [...] »

3.3. Le 24 janvier 2019, l'A.N.M.C. notifie à Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx sa décision de récupérer la somme de 88,00 € à titre de remboursement de soins de santé indûment remboursés pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 24 janvier 2019.

Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx ne forme pas de recours contre cette décision.

3.4. Le 7 février 2019, l'A.N.M.C. notifie à Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx une seconde décision de récupérer la somme de 34.905,33 € à titre d'indemnités d'invalidité indûment octroyées du 1^{er} janvier 2017 au 27 novembre 2018.

Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx ne forme pas de recours contre cette décision.

3.5. Par requête adressée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, par courrier recommandé du 11 décembre 2019, l'A.N.M.C. sollicite la condamnation de Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx à lui payer la somme de 34.993,33 €.

3.5. Par jugement du 5 janvier 2021, la 12^e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Namur, division de Dinant, a déclaré établies dans le chef de Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx les préventions de vente de produits stupéfiants entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2017, et de culture et de production de stupéfiants entre le 1^{er} juin 2017 et le 11 octobre 2017.

3.6. Par jugement prononcé le 17 janvier 2022, la 4^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, :

- déclare la demande recevable et fondée ;
- condamne Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx à payer à l'A.N.M.C. la somme de 34.993,33 € au titre d'indemnités assurance maladie invalidité indûment perçues pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 27 novembre 2018, et au titre de soins de santé remboursés indûment pour les prestations dispensées depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- condamne l'A.N.M.C. aux frais et dépens de l'instance et à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne.

4. Fondement de l'appel

4.1. Le droit aux indemnités d'incapacité de travail

- Principes

4.1.1. Pour que l'assuré social puisse prétendre au bénéfice d'indemnités d'incapacité, l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités requiert qu'il ait cessé toute activité. Cette condition est remplie dès le moment où une interruption d'un jour de travail est intervenue.¹

4.1.2. A défaut de cessation d'activité, l'assuré social est réputé ne jamais avoir répondu aux conditions de l'article 100, §1^{er}, ce qui a pour conséquences que :

- les indemnités d'incapacité de travail perçues, depuis le premier jour de la reprise d'activité jusqu'à la date à laquelle l'organisme a cessé ses paiements, seront récupérées ;
- pour la période en cause, le travail salarié ne sera plus considéré en état d'incapacité de travail et ne bénéficiera dès lors d'aucune forme d'assimilation de ces jours d'incapacité à des jours de travail, ce qui pourrait lui faire perdre son assurabilité pour d'autres branches de la sécurité sociale (soins de santé, chômage, pensions) ;
- la perte de statut social pour la période considérée impliquera l'obligation pour l'assuré de restituer les remboursements en soins de santé.²

4.1.3. La charge de la preuve de l'activité non autorisée repose sur l'organisme assureur qui entend récupérer un indu et sur l'I.N.A.M.I. lorsque cet institut prend à l'égard de l'assuré social des sanctions administratives fondées sur cette activité prohibée.³

4.1.4. L'article 100 § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose qu'est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé, à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c.

En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi.

¹ C. trav. Mons, 11 décembre 2014, 2013/AM/342, inédit.

² D. DUMONT, C.-E. CLESSE, P. DE DECKER, J. DE WILDE D'ESTMAEL, I. FICHER, S. GERARD ET J.-F. NEVEN, « La sélectivité des prestations », in D. DUMONT (coord.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale* 2, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 235.

³ C. trav. Mons, 12 octobre 2014, www.terralaboris.be.

4.1.5. L'article 101, § 2, dispose que le titulaire qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100 § 2 de la loi, est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé.

4.1.6. L'assuré social n'est cependant en droit de solliciter le bénéfice des articles 100, § 2 et 101 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 que s'il est d'abord soumis au régime de l'article 100, § 1^{er} de la loi : ce qui revient à dire que l'incapacité ne peut être maintenue en cas de reprise de travail que si celle-ci est immédiatement précédée d'une période d'incapacité de travail avec cessation complète de toute activité.⁴

4.1.7. Il convient de faire la différence entre :

- l'assuré social qui a cessé totalement ses activités et a été reconnu en incapacité de travail au sens de l'article 100§1 de la loi du 14 juillet 1994 et qui ensuite reprend une activité partielle dans les conditions fixées à l'article 100 §2 de la loi du 14 juillet 1994, même en introduisant sa demande tardivement ;
- de l'assuré social qui est reconnu en incapacité de travail au sens de l'article 100 § 1 de la loi du 14 juillet 1994 mais qui a néanmoins poursuivi une activité orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui.

Dans le second cas, l'assuré n'est en droit de solliciter le bénéfice de l'article 101 que s'il est d'abord soumis au régime de l'article 100 § 1.

- *Application*

4.1.8. Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx a été condamné, par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée, pour vente et production de stupéfiants, la période infractionnelle prenant cours le 1^{er} janvier 2016.

4.1.9. Cet élément constitue, à tout le moins une présomption que, malgré la reconnaissance d'incapacité par l'A.N.M.C. à partir du 1^{er} juin 2016, Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx a maintenu une activité lucrative et qu'il ne remplissait dès lors pas la condition de cessation de toute activité, prévue par l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

4.1.10. Contrairement à ce que soutient Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx , il n'appartient pas à l'A.N.M.C. de démontrer, en outre, qu'il n'aurait pas cessé toute activité le 1^{er} juin 2016, à tout le moins pour une journée. Cette preuve aurait dû être rapportée par Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx lui-même (conformément à l'article 8.4. du Code civil), ce qu'il

⁴ C. trav. Mons, 3 février 2022, 2020/AM/345, inédit.

échoue à faire.

4.1.11. La cour relève que Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx a été condamné par le tribunal correctionnel pour avoir exercé une activité de vente (9 kg de cannabis), de culture (de plantes dont peuvent être extraites des substances psychotropes) et de production/fabrication de produits stupéfiants. Ces activités illicites impliquent des actes très variés (entretien des plants, contacts avec les fournisseurs et clients, préparation des commandes, livraison,...), qui peuvent être posés *a priori* même avec une capacité de gain réduite.

Aucun élément avancé par Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx ne permet d'établir qu'il n'a pas cessé toute activité, à tout le moins en date du 1^{er} juin 2016.

4.1.12. La cessation d'activité n'étant pas établie, Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx ne peut invoquer l'article 101 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités aux jours effectivement « travaillés ».

4.1.13. Contrairement à ce que soutient Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx, la fin de la période infractionnelle est fixée par le jugement du tribunal correctionnel au 11 octobre 2017 (ce qui correspond, selon les explications données par Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx à l'audience, à la date de son arrestation et de son placement en détention préventive). Il n'est donc pas établi que la fin de la période litigieuse se situe à la date du 1^{er} juillet 2017. Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx ne se trouvant pas dans l'hypothèse visée à l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il n'est en tout état de cause pas fondé à solliciter la limitation de la récupération d'indu.

4.1.14. La demande d'expertise, formée à titre subsidiaire par Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx, n'est pas davantage fondée. La période litigieuse s'étant prolongée jusqu'au 27 novembre 2018 – en l'absence d'interruption ou de nouvelle demande de reconnaissance, la récupération est justifiée pour l'ensemble de la période, indépendamment de la réduction de capacité de gain au cours de la période visée.

Le jugement doit être confirmé sur ce point.

4.2. Le droit au remboursement des soins de santé

- Principes

4.2.1. L'article 123 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dispose que:

« Les titulaires visés à l'article 122 peuvent continuer à bénéficier pour eux-mêmes et les personnes à leur charge des prestations visées au titre III pendant une période annuelle de

droit située entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année, si, pour la seconde année civile précédant le début de cette période, appelée année de référence:

- soit ils ont remis à leur organisme assureur, dans les conditions fixées par le Roi, des documents de cotisation dont la teneur est fixée par le Roi ou, qui, dans les conditions fixées par Lui par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sont éventuellement complétés par des cotisations personnelles;
- soit ils ont payé à leur organisme assureur des cotisations personnelles fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Pendant la période visée à alinéa 1^{er}, les titulaires et les personnes à leur charge qui en application de la présente loi coordonnée, sont dispensés du paiement des cotisations, continuent à bénéficier des prestations visées au titre III. [...] »

- *Application*

4.2.2. Comme l'a justement exposé le tribunal, à défaut d'avoir cessé toute activité au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx a perdu, à dater du 1^{er} juin 2016, la qualité de titulaire au sens de l'article 32, 2^o, de la même loi coordonnée.

4.2.3. Dans la mesure où, comme précisé ci-avant, Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx ne peut prétendre à l'application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, celui-ci ne peut pas non plus prétendre à l'assimilation de la période pour laquelle les indemnités sont récupérées, soit, concernant l'année de référence 2016 (à prendre en considération pour la détermination du droit au bénéfice des prestations de santé pour l'année 2018), la période du 1^{er} juin 2016 au 31 décembre 2016.

4.2.4. L'assurabilité de l'année 2016 se limite donc à 130 jours de chômage en manière telle que Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx ne justifiait effectivement pas de cotisations suffisantes.

La demande de condamnation de Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx à rembourser la somme de 88,00 € à titre de remboursements de soins de santé indument octroyés du 1^{er} janvier 2018 au 24 janvier 2019 est fondée.

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour,
Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit *conforme* déposé par Monsieur le Substitut Général Jean-François DASCOTTE, auquel il a été répliqué par conclusions de la partie appelante du 31 août 2022.

Reçoit l'appel.

Dit que l'appel est non fondé.

Condamne l'ANMC à payer à Monsieur Vxx Lxxx Xxxxxx les dépens de l'instance d'appel, liquidés à la somme de 204,90 €.

Condamne l'ANMC au paiement de la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 4^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame Marie MESSIAEN, conseiller, présidant la chambre,
Monsieur Ferdinand OPSOMMER, conseiller social à titre d'employeur,
Monsieur Jean-Marie HOSLET, conseiller social à titre de travailleur ouvrier.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur J-M. HOSLET, par Madame M. MESSIAEN et Monsieur F. OPSOMMER, assistés de Monsieur V. DI CARO.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique du **1^{er} FEVRIER 2023** de la 4^e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. MESSIAEN, assistée de Monsieur V. DI CARO.

Le greffier,

Le président,